

ation existent donc effectivement « non par suite des articles 17 et 20 de la constitution belge, mais parce que par elle la législation qui y a mis des entraves a disparu. » Cela semble tellement vrai au roi qu'il invite le gouvernement à pourvoir à ces matières aussi tôt que possible et lui rappelle que l'article 52 de la constitution d'Etats prescrit la confection d'une loi sur l'enseignement.¹⁾

* *

Le conseil gouvernemental n'a pas attendu l'invitation qui lui est faite par le roi pour procéder aux premières consultations à l'effet d'élaborer un projet de loi sur l'enseignement primaire. C'est aussi la raison pour laquelle, dans son mémoire du 7 juin, le vicaire apostolique aborde la question scolaire et formule des revendications précises qui doivent donner au pouvoir religieux tous les apaisements quant aux principes qui serviront de base à la loi future. Elles se réduisent dans l'essentiel à celles-ci : 1° la nomination d'un conseiller des écoles pris comme par le passé parmi les ecclésiastiques du pays auquel incombera la direction suprême de l'enseignement populaire et qui serait en même temps le délégué de l'administration diocésaine pour toutes les questions qui concernent cette dernière ; 2° la nomination dans chaque canton d'un ou de plusieurs inspecteurs ecclésiastiques ; 3° l'approbation des livres de lecture par l'autorité religieuse ; 4° la participation de cette même autorité à la nomination des instituteurs qui seront obligés de produire des certificats constatant leur capacité religieuse et leur moralité ; 5° la nomination d'un directeur ecclésiastique pour l'école normale à ériger. Le même mémoire demande que dans les trois établissements d'enseignement secondaire, l'Athénée de Luxembourg et les deux collèges de Diekirch et d'Echternach la loi réserve au chef du culte un droit de contrôle plus important que celui qui est prévu dans l'organisation existante, d'autant plus que les élèves du petit séminaire projeté feront leurs études classiques à l'Athénée. Le vicaire apostolique sollicite une large influ-

¹⁾ Cette interprétation est curieuse à plus d'un égard. En admettant que la constitution ait pu avoir des effets positifs dans la partie du pays qui a été régie par elle Guillaume II se sépare entièrement de l'attitude observée à cet égard par son père qui n'a jamais parlé de cette législation autrement que de « lois séditionnelles » faites par « un pouvoir insurrectionnel ». En Belgique même l'art. 138 a été diversement commenté à l'époque. Certains juristes en ont voulu réduire la signification aux proportions d'une simple déclaration de principe qui n'aurait pas pour effet d'abroger toutes les mesures antérieures dont l'esprit est contraire aux principes que la constitution veut faire appliquer dans les lois futures mais celles-là seulement qui sont expressément contraires à son texte. Joseph Thonissen, l'annotateur de la constitution, tient par contre que « l'article 138 ne renferme pas seulement une simple déclaration de principe mais contient l'abrogation explicite et formelle des lois, décrets, arrêtés et règlements contraires à la constitution. » Voir La Constitution belge annotée. 1844. p. 344.